



Arrêt

n° 53 990 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA loco Me V. HENRION, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 9 décembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez de religion musulmane. Il y a environ trois ans, vous auriez rencontré un jeune homme chrétien. Vous auriez alors entamé une relation avec celui-ci et auriez décidé de prendre la même religion que lui. Cette conversion aurait été secrète pour le reste de votre famille.

Le 28 novembre 2008, il aurait demandé votre main, ce que vous auriez accepté. Vous auriez ensuite demandé à votre famille l'autorisation de l'épouser. Votre oncle aurait voulu en parler préalablement à l'imam. N'obtenant aucune réponse, vous vous seriez rendue à la mosquée. L'imam et les personnes présentes vous auraient injuriée et menacée de mort en raison de votre volonté d'abandonner votre religion musulmane. Il vous aurait demandé de vous repentir et de revenir dans l'islam. Vous auriez alors accepté. Pour vous faire pardonner, l'imam vous aurait alors contrainte à la réalisation de trois conditions : ne plus revoir votre copain, faire un jeûne et le paiement d'une importante amende. Dans le courant du mois de décembre 2008, vous auriez appris l'arrestation de votre copain. Vous auriez alors quitté votre domicile, et vous seriez rendue chez une amie. Vous y seriez restée jusqu'au 8 décembre 2008. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes d'une part, en raison de votre conversion à la religion chrétienne et d'autre part, en raison de votre volonté d'épouser un non-musulman (pages 2 et 8 – audition en date du 18 février 2009). Pourtant, vos connaissances tant de votre nouvelle religion, que de votre compagnon, personne en raison de laquelle vous auriez eu des problèmes, sont à ce point lacunaires, qu'elles nous permettent de remettre en cause la réalité de vos dires, et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, interrogée sur votre conversion, vous n'avez pu nous dire de quelle famille ou mouvement vous seriez (page 9 – audition en date du 18 février 2009), vous contentant de dire que vous seriez chrétienne comme votre copain. Questionnée ensuite sur la religion de votre compagnon, à savoir, s'il était plutôt catholique, protestant ou pentecôtiste... vous êtes également restée en défaut de nous informer davantage (page 9 – audition en date du 18 février 2009).

De même, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des informations par rapport à la foi chrétienne de votre copain, personne en raison de laquelle vous vous seriez convertie, vous avez simplement déclaré qu'il se rendait à l'église et qu'il ne priait pas comme les musulmans (page 10 – audition en date du 18 février 2009). Si vous avez pu nous dire que son livre sacré serait la Bible et que le jour de repos était le dimanche, vous n'avez pu nous dire qui il priait, les prières qu'il récitait, les fêtes qu'il célébrait, les sacrements ou le nom d'un prophète (page 11 – audition en date du 18 février 2009).

Aussi, vu le fait que vous ignorez l'essentiel de la religion chrétienne, qu'aucune cérémonie de conversion n'a été faite (page 10 – audition en date du 18 février 2009), que vous ne vous êtes jamais rendue à aucune célébration religieuse, que vous n'avez donc posé aucun acte pour vivre votre foi chrétienne (page 12 – audition en date du 18 février 2009), rien ne nous permet de croire que vous auriez effectivement embrassé la foi chrétienne. Etant donné qu'il n'y a eu de votre part aucun signe extérieur de votre conversion personnelle, on ne voit pas en quoi les autorités religieuses pourraient s'en prendre à vous. Ceci est d'autant plus vrai que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais envisagé une conversion ou un quelconque rapprochement envers le christianisme (page 38 – audition en date du 18 février 2009).

De plus, si vous assurez avoir maintenu une relation continue avec votre copain pendant trois années, de nombreuses méconnaissances ont pourtant été relevées par rapport à cette personne.

Ainsi, vous ignorez son ethnie, sa religion, les études qu'il a faites et l'endroit où il aurait étudié, s'il avait des frères ou soeurs ou si ses parents étaient encore en vie (pages 9 et de 13 à 15 – audition en date du 18 février 2009). Si vous affirmez qu'il était entrepreneur, vous êtes toutefois resté en défaut de nous dire sur quels chantiers il aurait travaillé et l'endroit où se trouverait son bureau (pages 15 et 16 – audition en date du 18 février 2009).

Par ailleurs, vous avez affirmé que votre compagnon parlait wolof et anglais (page 13 – audition en date du 18 février 2009), vous n'avez cité aucune autre langue. Etant donné qu'il serait originaire de Guinée-Bissau, il semble peu vraisemblable que celui-ci ne parle nullement la langue officielle de ce pays, à savoir le portugais.

Lorsqu'il vous a été demandé de donner une description physique de votre compagnon, vous vous êtes bornée à dire qu'il était « un peu élancé, de teint clair et pas mince, pas gros (page 19 – audition en date du 18 février 2009) ». Cette simple description ne nous convainc pas. En effet, elle reste trop sommaire et ne reflète absolument pas l'existence de la relation amoureuse que vous dites avoir eue. Au surplus, interrogée sur vos activités communes, vous avez affirmé que vous causiez, lorsqu'il vous a alors été demandé de spécifier les sujets abordés, vous vous contentez de mentionner « des sujets concernant la femme et l'homme (page 17 – audition en date du 18 février 2009) ». A nouveau, l'absence de toute précision nous fait douter de l'existence effective de votre relation amoureuse.

Vu l'ensemble des méconnaissances relevées ci-dessus par rapport à la personne avec laquelle vous assurez avoir maintenu une relation amoureuse de trois ans (personne qui serait à la base des problèmes que vous assurez avoir eus dans votre pays), vu le fait que vous retrouviez cette personne pratiquement tous les jours (page 19 – audition en date du 18 février 2009), il n'est pas crédible que vous n'ayez pu nous donner davantage de précisions sur celle-ci. Par conséquent, rien ne nous autorise à croire que vous auriez effectivement eu des problèmes suite à votre volonté d'épouser cette personne ou que vous auriez véritablement abandonné votre religion pour vous convertir au christianisme.

Quant aux documents que vous avez fournis, à savoir, votre passeport national, votre attestation d'immatriculation en Belgique. Le premier atteste votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente analyse. Aucun de ceux-ci n'est susceptible d'invalider la présente décision.

Enfin, les articles de journaux ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 57 alinéa 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, en raison des lourdes imprécisions qui entachent celui-ci quant à la religion à laquelle elle prétend s'être convertie ainsi que quant à la personne de son fiancé. La partie défenderesse relève également le caractère hautement improbable, en l'absence de tout signe extérieur de conversion, de l'animosité de ses autorités à son égard du fait de cette prétendue conversion.

4.2. Après examen, le Conseil constate que les nombreuses et importantes imprécisions relevées par la partie défenderesse quant à la personne de son fiancé se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces lacunes ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en doute la réalité de la relation ainsi alléguée et partant les problèmes qui s'en seraient suivis. Son désir d'épouser cette personne étant prétendument à l'origine de tous ses ennuis et constituant le seul fondement de sa crainte, ce seul constat suffit à motiver adéquatement la décision querellée.

4.3. Les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de renverser le constat qui précède. La requérante soutient en effet que les informations qu'elle a fournies au sujet de son compagnon sont suffisantes pour convaincre de la réalité de cette relation. Cette argumentation n'est pas pertinente. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qu'elle puisse donner un nombre plus important de précisions personnelles l'égard de la personne avec laquelle elle soutient entretenir une relation amoureuse depuis trois ans.

4.4. Le passeport national ainsi que l'attestation d'immatriculation attestent tout au plus de l'identité de la requérante. Quant aux articles de journaux qui relateraient sa « mésaventure », ils contredisent les propos de la requérante concernant un point important de son récit, à savoir le sort de son compagnon dont elle se prétend sans nouvelles alors que selon les documents qu'elle dépose - rédigés près de six mois après sa fuite -, ils auraient quitté ensemble la Mauritanie pour rejoindre la Belgique. Le Conseil estime en conséquence que ces documents ne jouissent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Les faits à la base de la demande de protection subsidiaire, à savoir une crainte de « *menaces graves contre sa vie ou sa personne puisque [la requérante] y a été victime de traitements inhumains ou dégradants* » sont identiques à ceux qui sont invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et dont il est exposé plus haut qu'ils ne peuvent dans ce cadre être tenus pour établis. Les dépositions de la requérante ne peuvent en conséquence suffire à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, pour ces mêmes faits, un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'ils sont visés à l'article 48/4, §2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante invoque également, à l'appui de sa demande, la situation qui prévaut en Mauritanie et les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants auxquels elle serait exposée en cas de renvoi dans son pays. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4 Concernant l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à démontrer que la situation en Mauritanie puisse se définir comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5 En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2,a) b) ou c) de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM